



**Direction générale
pour l'enseignement
supérieur et
l'insertion
professionnelle**

Paris le

**Service de la stratégie
des formations et de la
vie étudiante**

NOTE DE PRESENTATION

**Sous-direction des
formations et de
l'insertion
professionnelle**

Département des
formations du cycle
licence

DGESIP A1-2
n°

Affaire suivie par
Victor Soubeyrand
Téléphone
01 55 55 67 45
Mél.
victor.soubeyrand@
enseignementsup.gouv.fr

1 rue Descartes
75231 Paris cedex 05

Les présents projets de décret et d'arrêté ont pour objet de définir le régime des études en vue de l'obtention du diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE). Le décret prévoit l'ingénierie des contenus de la formation conduisant au diplôme ainsi que ses modalités d'évaluation et de délivrance. L'arrêté précise notamment les modalités d'ouverture de ces formations ainsi que les référentiels de formation, de compétences et de certification.

Le diplôme national des métiers d'art et du design est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence. La MANAA est abrogée à la rentrée 2019 et six spécialités de BTS design le seront à la session d'examen 2021.

Le DN MADE verra sa première promotion entrer en formation à la rentrée 2018 en vue d'une délivrance du diplôme à la rentrée 2021.

L'admission s'effectue sur dossier, éventuellement accompagné par un entretien, et est décidée par le chef d'établissement après avis d'une commission pédagogique. Il sanctionne trois années d'enseignement post-baccalauréat. La première année permet une acquisition des outils fondamentaux conceptuels, artistiques et techniques. Lors des troisième et quatrième semestres, l'étudiant est dans une optique d'approfondissement au sein d'un domaine de spécialité. Les cinquième et sixième semestres sont ceux du perfectionnement des spécialités du parcours.

L'évaluation des compétences a lieu tout au long du processus d'apprentissage.

Les unités d'enseignement sont évaluées par contrôle continu visant des compétences structurées. En troisième année, le mémoire et le projet sont évalués lors d'une soutenance finale devant un jury.

L'obtention du diplôme permet une poursuite d'études en master. La formation prépare néanmoins à une insertion professionnelle directe et à un large panel des métiers artistiques grâce à ses 15 mentions toutes intégrées dans une démarche design. L'ambition du DN MADE est de former des designers intégrés dans des PME/PMI ou en agence, des professionnels qui se différencient par le collectif plus que par l'individuel (par opposition au diplôme national d'art du ministère de la culture qui forme des artistes/auteurs).

L'enjeu de la création de ce diplôme repose sur la nécessité pour les 8500 étudiants de cette filière d'entrer dans le processus de Bologne (licence-master-doctorat). Ce grade de licence leur offrira une meilleure mobilité internationale et des passerelles plus évidentes avec les autres formations de ce secteur (écoles, universités, diplômes du ministère de la culture), diverses et complémentaires, afin de satisfaire les besoins des professionnels.

Vu code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-5 ;

Vu le décret n° 97-1189 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'avis des commissions professionnelles consultatives en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission nationale de la certification professionnelle en date du xxx ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 février 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du ... février 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le livre VI du code de l'éducation est ainsi modifié :

I - Après l'article D. 642-33, il est inséré une section V ainsi rédigée :

« **Section V : diplôme national des métiers d'art et du design**

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article D. 642-34

Le diplôme national des métiers d'art et du design est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence.

Les formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design s'inscrivent dans le cadre de l'architecture européenne des études définie à l'article D. 123-13. Le diplôme national des métiers d'art et du design sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits européens au-delà du baccalauréat. Il est inscrit au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Article D. 642-35

La formation a pour objectifs :

1° La maîtrise des savoirs artistiques et généraux, les techniques et savoir-faire dans les domaines des métiers d'art et du design ;

2° L'approche fondamentale du design, des métiers d'art et de la recherche dans ces domaines.

Article D. 642-36

L'enseignement comprend un tronc commun et un parcours personnalisé.

Les enseignements sont organisés par discipline sous forme d'unités d'enseignement.

Article D. 642-37

Les enseignements comprennent des enseignements théoriques, méthodologiques, appliqués et pratiques, un enseignement de langue vivante étrangère et un enseignement conforme aux référentiels nationaux des certificats informatiques et internet de l'enseignement supérieur ainsi que l'accomplissement de stages.

Article D. 642-38

Des enseignants-chercheurs et des professionnels associés interviennent dans la formation.

Article D. 642-39

La formation fait appel aux technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement. Elle est dispensée sur site ou en partie à distance.

Article R. 642-40

Les formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design font l'objet d'une autorisation d'ouverture par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chaque établissement qui prépare au diplôme national des métiers d'art et du design signe une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel offrant des formations en art, sciences humaines ou techniques.

L'autorisation d'ouverture d'une formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design est accordée ou renouvelée pour une durée de une à cinq années.

Les modalités d'autorisation d'ouverture de ces formations sont établies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article R*. 642-41

En application de l'article L. 231-5 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé pendant six mois par l'administration vaut décision de rejet de la demande d'autorisation d'ouverture d'une formation conduisant au diplôme national des métiers d'art et du design qui lui a été adressée.

Article D. 642-42

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur établit les référentiels d'activités professionnelles, de formation et de certification.

Il précise également la durée et le contenu des stages prévus au cours de la formation ainsi que ses modalités d'organisation, d'encadrement, de déroulement et de validation.

Article D. 642-43

Des dispositifs d'évaluation des enseignements et des stages, par les étudiants, sont mis en place dans chaque établissement dispensant la formation.

Ils contribuent au dialogue entre l'équipe pédagogique et les étudiants en vue de faire évoluer le contenu de la formation et les méthodes d'enseignement, de favoriser l'appropriation des savoirs, des connaissances et des compétences et d'améliorer la qualité de la formation.

Sous-section 2 : Accès à la formation

Article D. 642-44

Le diplôme national des métiers d'art et du design est préparé :

1° Par la voie de la formation initiale sous statut étudiant, dans les lycées publics et privés sous contrat ainsi que dans les écoles techniques privées mentionnées aux articles L. 443-2 et R. 443-1 ;

2° Par la voie de l'apprentissage ;

3° Par la voie de la formation professionnelle continue ;

Il peut également être obtenu, totalement ou partiellement, par la voie de la validation d'acquis personnels, d'acquis de l'expérience ou d'études supérieures, conformément aux articles L. 611-9 et L. 613-3.

Article D. 642-45

I - Pour accéder à la formation par la voie de la formation initiale, les étudiants doivent justifier :

1° Soit du baccalauréat, du diplôme d'accès aux études universitaires ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat ;

2° Soit d'un diplôme classé au niveau IV du répertoire national des certifications professionnelles ;

3° Soit qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article D. 613-40.

II - Pour accéder à la formation par la voie de la formation professionnelle continue, les étudiants doivent justifier d'une qualification ou d'une expérience professionnelle dans un emploi de niveau au moins égal à celui susceptible d'être occupé par un titulaire du diplôme national des métiers d'art et du design. La commission pédagogique mentionnée à l'article D. 642-48 apprécie le caractère suffisant de la qualification ou de l'expérience professionnelle que fait valoir le candidat.

Article D. 642-46

L'admission dans une formation conduisant au diplôme national des métiers d'art et du design est organisée sous l'autorité du recteur d'académie. Elle est prononcée par le chef d'établissement sur avis de la commission pédagogique mentionnée à l'article D. 642-48. Cette

commission prend en compte les éléments figurant dans le dossier de candidature complété éventuellement par un entretien. Elle précise le cas échéant les semestres de formation dont sont dispensés les étudiants.

Sous-section 3 : Organisation et déroulement de la formation

Article D. 642-47

La durée de la formation est de trois années, soit six semestres.

Chaque étudiant bénéficie d'un suivi personnalisé. Des actions d'accompagnement et de soutien peuvent être mises en place.

Article D. 642-48

Une commission pédagogique de la formation est placée auprès du chef d'établissement.

Elle se prononce sur l'organisation de la formation et les modalités d'évaluation des étudiants. Les décisions relatives au passage des étudiants dans l'année supérieure, aux redoublements, aux exclusions et aux dispenses de scolarité, de stages ou d'épreuves lui sont également soumises. Les dispenses peuvent porter sur les enseignements détaillés dans l'arrêté mentionné à l'article D. 642-42.

Les membres de la commission sont désignés par le recteur d'académie. La commission comprend :

- 1° Des enseignants-chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat ;
- 2° Un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- 3° Des enseignants intervenant dans la formation ;
- 4° Au moins un étudiant suivant la formation ;
- 5° Un designer et un professionnel des métiers d'art, en exercice depuis au moins trois ans ;
- 6° Le chef de l'établissement dispensant la formation.

Le président de la commission est choisi par le recteur parmi les membres mentionnés au 1° du présent article.

Article D. 642-49

Les étudiants ayant validé les deux premiers semestres sont autorisés à passer en deuxième année.

Les étudiants ayant validé les quatre premiers semestres sont autorisés à passer en troisième année.

Le chef d'établissement, après consultation de la commission pédagogique :

- 1° Prononce, pour les étudiants de première année ayant validé entre 48 et 59 crédits européens, ou pour les étudiants de deuxième année ayant validé entre 108 et 119 crédits européens, soit le redoublement, soit le

passage dans l'année supérieure. Dans ce dernier cas, les unités d'enseignement non validées en première année sont préparées l'année suivante ;

2° Prononce, pour les étudiants ayant validé moins de 48 crédits en fin de première année, ou moins de 108 crédits en fin de deuxième année, soit le redoublement, soit l'exclusion de la formation. Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des unités d'enseignement validées ;

3° Autorise à redoubler les étudiants qui, à l'issue de la troisième année, n'ont pas obtenu leur diplôme. Ceux-ci ne préparent que les unités d'enseignement non validées.

Article D. 642-50

Après accord du responsable pédagogique et sous réserve d'une cohérence pédagogique avec le déroulement de la formation, des périodes d'études peuvent être effectuées à l'étranger, dans des conditions définies par convention entre l'établissement d'origine de l'étudiant et l'établissement d'accueil. La convention précise notamment la reconnaissance mutuelle des connaissances et compétences acquises, leur validation ainsi que l'acquisition de crédits européens dans la formation d'origine.

Sous-section 4 : Evaluation des étudiants et délivrance du diplôme

Article D. 642-51

Les candidats à l'obtention du diplôme national des métiers d'art et du design s'inscrivent auprès du service académique chargé de l'organisation de l'examen.

Article D. 642-52

Les modalités du contrôle des connaissances, de la validation, de la capitalisation et de la compensation des unités d'enseignement sont fixées par l'arrêté mentionné à l'article D. 642-42.

Les étudiants sont régulièrement informés de leurs notes acquises en contrôle continu.

Une session de rattrapage intervient dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines après la publication des résultats semestriels.

La commission pédagogique mentionnée à l'article D. 642-48 se réunit en jury afin de valider les unités d'enseignement, les stages et les résultats de chaque semestre des étudiants. Dans ce cas, elle se réunit hors de la présence du représentant des étudiants.

Article D. 642-53

Le diplôme national des métiers d'art et du design est délivré, après délibération du jury, par le recteur d'académie. Il est accompagné du supplément au diplôme prévu au d) de l'article D. 123-13.

Article D. 642-54

Le chef d'établissement délivre à tout étudiant non diplômé qui en fait la demande une annexe descriptive du parcours de formation, précisant les crédits européens correspondant aux unités d'enseignement validées.

II - Après le troisième alinéa de l'article D. 612-32-2, il est inséré l'alinéa suivant :

« 2°-bis Du diplôme national des métiers d'art et du design » ;

III - Après le neuvième alinéa de l'article D. 613-6, il est inséré l'alinéa suivant :

« 8°-bis Diplôme national des métiers d'art et du design » ; »

Article 2

Les dispositions du présent décret sont applicables aux étudiants autorisés à s'inscrire en première année des études conduisant au diplôme national des métiers d'art et du design à compter de la rentrée universitaire 2018-2019 pour les académies de Besançon, Clermont-Ferrand, Créteil, Dijon, Limoges, Lyon, Montpellier, Orléans-Tours, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse et Versailles et à compter de la rentrée 2019-2020 pour les autres académies.

Les étudiants qui poursuivent une formation conduisant à la mise à niveau en arts appliqués, aux spécialités « design » du brevet de technicien supérieur et au diplôme national des métiers d'arts sont autorisés, sous la responsabilité du recteur d'académie, par le chef de l'établissement dispensant la formation, à préparer le diplôme national des métiers d'art et du design dans les conditions fixées par l'article D. 642-46. La décision précise le cas échéant les semestres de formation dont sont dispensés les étudiants.

Article 3

Le 2 du titre II de l'annexe du décret du 19 décembre 1997 susvisé est complété par le tableau suivant :

« Décret xx du xx relatif au diplôme national des métiers d'art et du design »

1	Autorisation d'ouverture des formations conduisant au diplôme national des métiers d'art et du design.	Article R. 642-40
---	--	-------------------

Article 4

Les dispositions du présent décret sont applicables aux étudiants autorisés à s'inscrire en première année des études conduisant au diplôme national des métiers d'art et du design à compter de la rentrée universitaire 2018-2019.

Article 5

Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Président de la République

Le Premier ministre :

Le ministre de
l'éducation nationale,

Jean-Michel
BLANQUER

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,

Frédérique VIDAL